

REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antanimieram-pirenena

LOI n° 98-004

Autorisant la ratification de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et de zones côtières de la région de l'Afrique Orientale et protocoles y relatifs (Convention de Nairobi)

EXPOSE DES MOTIFS

La conférence de plénipotentiaires sur la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de l'Afrique orientale qui s'est tenue au siège du Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE) à Nairobi (Kenya) du 17 au 21 juin 1985 a adopté les accords juridiques ci-après:

Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale ;
Protocoles relatifs aux zones protégées ainsi qu'à la faune et la flore sauvages dans la région de l'Afrique orientale ;
Protocole relatif à la coopération en matière de lutte contre la pollution des mers en cas de situation critique dans la région de l'Afrique orientale.

Madagascar a signé ces trois accords le 22 juin 1985.

La Convention est un accord-cadre général pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières.

Elle comporte une énumération des sources de pollution qui doivent être maîtrisée: pollution par les navires, pollution due aux opérations d'immersion, pollution d'origine tellurique, pollution résultant d'activités relatives aux fonds marins et pollution transmise par l'atmosphère. Elle traite également des questions de gestion de l'environnement appelant des efforts de coopération: zones spécialement protégées, coopération en cas de situation critique, dommages causés à l'environnement et la coopération scientifique et technique. Elle contient aussi un article sur la responsabilité et la réparation des dommages.

La nouvelle composante du PEII qui a été conçue a cause des divers problèmes de l'Environnement Marin et Côtier (EMC) du pays telles que l'érosion des plages, la menace de pollution par les navires échoués entre autres, doit être complétée par la ratification de la présente Convention et ses deux protocoles. Il est à noter que selon l'article 25 de la Convention: « nul Etat ne peut devenir partie contractante à la présente Convention s'il ne devient en même temps, partie à un/au moins des protocoles à la Convention.

En ratifiant un protocole, les parties s'engagent plus particulièrement à lutter contre la pollution diffusée ou à coopérer d'une manière ou d'une autre à la gestion de l'environnement.

Tel est l'objet de la présente loi.

REOBLIKAN'I MADAGASIKARA

Tanindrazana - Fahafahana - Fahamarinana

ASSEMBLEE NATIONALE

Antenimieram-pirenena

LOI n° 98-004

Autorisant la ratification de la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et de zones côtières de la région de l'Afrique Orientale et protocoles y relatifs (Convention de Nairobi)

L'Assemblée nationale a adoptée en sa séance du 26 janvier 1998, la loi dont la teneur suit :

Article premier.- Est autorisée la ratification du document ci-annexé relatif à la Convention pour la protection, la gestion et la mise en valeur du milieu marin et des zones côtières de la région de l'Afrique orientale et protocoles y relatifs (Convention de Nairobi).

Article 2.- La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République.

Elle sera exécutée comme loi de l'Etat.

Antananarivo, le 26 janvier 1998

LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE,

LE SECRETAIRE,

HANONGA Eugène

ANDRIAMANJATO Richard Mahitsison